



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° **0069** /D/CIMA/CRCA/PDT/2018
PORTANT AVERTISSEMENT AU BUREAU REGIONAL DE CONTINENTAL-RE
01 BP 1073 ABIDJAN (REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 94^{ème} session ordinaire du 10 au 15 décembre 2018 à Libreville (République Gabonaise) ;

VU le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

VU le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 822 et suivants ;

Considérant le non-respect des injonctions de la Commission, notamment lors de ses 92^{ème} et 93^{ème} sessions ordinaires ;

Considérant le non respect de l'engagement pris par les dirigeants de CONTINENTAL-RE devant la Commission d'effectuer un paiement provisionnel de 1 000 millions de francs CFA dans le cadre du sinistre « facultés maritimes » n°2014 700034 de l'assuré CARMA Sarl ;

Considérant que ce manquement grave aux obligations contractuelles est de nature à causer des préjudices aux assurés et bénéficiaires de contrats d'assurances de la société cédante NALLIAS du Mali ;

DECIDE :

Article 1er : Il est infligé un avertissement au Bureau régional de CONTINENTAL-RE Abidjan (Côte d'Ivoire), conformément aux dispositions des articles 822 et suivants du Code des assurances.

Article 2 : La présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Libreville le **15 DEC 2018**

Pour la Commission
Le Président



Redy
Gnagne BEDI